



Nidda

Michna 11 - Chapitre 6

תִּינוּקָה שֶׁהֵבִיָּאָה שְׁתֵּי שְׁעָרוֹת, אוֹ חוֹלָצָה אוֹ מִתִּבְמָת, וְחִיבָת
בְּכָל מִצְוֹת הָאֲמֻרוֹת בַּתּוֹכָהּ. וְכֵן תִּינוּקָה שֶׁהֵבִיָּא שְׁתֵּי שְׁעָרוֹת, תִּיב
בְּכָל מִצְוֹת הָאֲמֻרוֹת בַּתּוֹכָהּ. וְכֵן לֵהִיּוֹת בֶּן סוֹרֵר וּמוֹרֶה,
מִשִּׁיבִיָּא שְׁתֵּי שְׁעָרוֹת עַד שִׁיקִיף זָקֵן, הַתַּחֲתוֹן וְלֹא הָעֲלִיוֹן, אֲלֹא
שֶׁדָּבְרוּ חֲכָמִים בְּלִשׁוֹן נִקְיָה. תִּינוּקָה שֶׁהֵבִיָּאָה שְׁתֵּי שְׁעָרוֹת, אֵינָה
יִכּוֹלָה לְמָאֵן. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, עַד שִׁירְבָה הַשָּׁחַר:

Une fille (qui vient d'avoir 12 ans) qui a produit deux poils [pubiens] peut participer soit à la 'halitsa soit au yiboum, et elle est obligée d'observer tous les commandements mentionnés dans la Torah. De même, un garçon (qui a eu 13 ans) qui a produit deux poils [pubiens] est obligé d'observer tous les commandements mentionnés dans la Torah. Et il est apte à devenir un fils rebelle et rebelle à partir du moment où il a produit deux poils jusqu'à ce que sa barbe l'entoure ; [cela se réfère à] la [barbe] inférieure et non pas la supérieure, mais les Sages ont parlé d'un euphémisme. Une fille qui a produit deux poils ne peut pas faire mi'oune [le refus d'un mariage par un enfant orphelin de père marié par sa mère ou son frère, annulant rétroactivement le mariage]. Rabbi Yehouda dit : [elle peut encore faire mi'oune] jusqu'à ce que les [cheveux] noirs augmentent.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions